

Le vingt-sept Avril — an huit cent soixante-trois, à neuf heures, Du matin

ACTE DE MARIAGE de Antoine, Victor, Augias

âgé de vingt cinq ans, né à La Crau département
 du Crav le deux sept du mois de novembre mil
 huit cent soixante sept profession d' Cultivateur domicilié à
La Garde département de Crav fils unique de
Jean Joseph Pierre Augias profession d' Cultivateur
 domicilié à La Garde département du Crav et de
Marguie Emmequard, Calie son épouse sans profession domiciliée à
La Garde, le père et la mère ici présents et consentant l'un par le

Et de Maurice Joseph Guieran

âgée de deux sept ans, née à La Crau département du Crav
 le deux du mois de juin mil huit cent quarante cinq
 profession d' aucune domiciliée à La Garde département de Crav
 fille unique de Joseph Louis Guieran
 profession d' Cultivateur domicilié à La Garde département
 du Crav et de Cécile Françoise, Thérèse son épouse
 sans profession domiciliée à La Garde son mari, le père et la mère
 ici présents et consentant l'un par l'autre.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par moi et
 sans opposition les dimanche deux et du neuf avril de la présente
 année dans meson, affichées pendant le délai voulu par la loi ;
 2° Vu l'acte de l'acte de naissance du futur époux ;
 3° Vu l'acte de l'acte de naissance de la future épouse ;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les
 droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suire, sur note prise conformément à l'article 75 du Code Napoléon,
 modifié par la loi du 18 juillet 1818, et en vertu de la loi du 20 mars 1808, pour les personnes qui ont contracté le

Mariage ont déclaré qu'il n'y a ni empêchement de mariage, ni autre au
 de mois d' un et est fait le contrat de mariage, le jour et au
 mil huit cent soixante-trois, par devant M.

département d' _____

notaire à _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Maurice Joseph Guieran
 et l'autre, Antoine, Victor, Augias

Le tout en présence de leur Marie Guieran
 domiciliée à La Garde département du Crav âgée de sept ans avec
 profession d' épouse non parent ni allié des futurs époux

De Louise Charles
 domiciliée à La Garde département du Crav âgée de deux ans
 profession d' Mariage non parent ni allié des futurs époux

De Joséph Delacy
 domicilié à La Garde département du Crav âgé de soixante deux ans
 profession d' marier marié non parent ni allié des futurs époux

Et de Joséph Franc
 domicilié à La Garde département du Crav âgé de soixante cinq ans
 profession d' propriétaire non parent ni allié des futurs époux

Après quoi Guillaume Witten agissant en vertu de la loi, que les dites parties
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, a prononcé, au nom de la loi, que les dites parties
 sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans
 la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les futurs époux,
 et la future épouse, le futur époux, le futur époux, le futur époux, le futur époux, le futur époux,
 marié Guieran quinquies, Joseph et Witten

Delacy
 126

Franc
 126

Witten
 126